

Clause d'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE

Annexe 1 à l'Acte d'Engagement

L'acheteur public impose la réalisation d'une clause sociale d'engagement d'insertion afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Il confie aux facilitateurs de la Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC) le rôle d'interlocuteurs uniques pour le titulaire du marché dans la mise en œuvre de cette clause sociale d'insertion.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec la Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC) afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause. Lorsque le titulaire propose de potentiels bénéficiaires, la CEGC vérifie leur éligibilité.

1. Modalités d'exécution de la clause sociale d'insertion

L'engagement d'insertion prendra à minima une des formes suivantes :

- Animer une demi-journée (3h minimum) de face à face (soit visite de chantier ou d'entreprise soit présentation de ses métiers en salle soit atelier conseil ou encore simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi ;

- Accueillir en stage, ou en immersion conventionnée, au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi sur une durée minimum de 35 heures ;
- Parrainer une personne éloignée de l'emploi à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours, pour au minimum 6 heures de face à face (Il peut s'agir d'entretiens entre le parrainé et une personne de l'entreprise visant à travailler sur le "réseau", relire, donner son avis ou refaire un CV, simulations d'entretiens d'embauche en fonction du projet professionnel du parrainé, entre autres, en partant des besoins du parrainé. Ce face à face peut se faire avec un candidat intéressé ou non par le domaine d'activité de l'entreprise.) ;
- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3h).

Enfin, le titulaire s'engage à transmettre, dans un délai d'un mois à la Cellule Emploi Grands Chantiers, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion.

2. Rôle des facilitateurs

Appui et conseil

Les facilitateurs apportent un soutien méthodologique, répondent aux demandes de conseils ou d'appuis du titulaire du marché public dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion.

L'accompagnement par les facilitateurs offre l'opportunité de contribuer à une meilleure insertion des demandeurs d'emploi et participer, ainsi, à la lutte contre le chômage et l'exclusion.

Lien avec les facilitateurs de clauses sociales d'insertion :

- Les facilitateurs sont conviés aux réunions de démarrage pour présenter la clause sociale d'insertion aux entreprises concernées.

- Les entreprises prennent contact avec les facilitateurs, ou à défaut ces derniers prennent l'initiative de contacter les titulaires, s'en suit : (re)-présentation de la clause sociale d'insertion, échanges en vue de déterminer le choix de la modalité retenue, échanges autour de l'éligibilité à la clause sociale d'insertion.
- Pendant l'exécution du marché, les entreprises, leurs co ou sous-traitants ou des structures qualifiées fournissent les informations nécessaires au suivi de la clause aux facilitateurs (voir ci-dessous).

Suivi et l'évaluation du volume insertion

Le titulaire, le sous-traitant ou la structure employeuse, produisent et transmettent à la CEGC tous les renseignements permettant la vérification de l'éligibilité à la clause sociale d'insertion et ceux relatifs à son exécution, à savoir : le Nom/Prénom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité, le niveau de qualification, au besoin le numéro de sécurité sociale, le type d'engagement d'insertion réalisé. Ces informations peuvent être retrouvées dans les documents ci-dessous, pouvant être adressés au facilitateur :

- Le CV
- La convention de stage

Le manquement avéré du titulaire à son action d'insertion, ou le refus caractérisé de transmission d'information, peut entraîner l'application de pénalités définies à l'article Pénalités de la présente annexe.

Les facilitateurs de la CEGC sont joignables, pendant toute la durée des marchés aux coordonnées suivantes :

Cellule Emploi Grands Chantiers

Adresse : 67 Boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand

Adresse électronique de contact : plie@clermontmetropole.eu

Téléphone : 04 73 98 35 79

Yassin BOUMALLASSA, Coordinateur de la clause sociale d'insertion

3. Conditions d'éligibilité des bénéficiaires de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

La liste des structures du handicap et de l'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi ;
- Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), Service Militaire Adapté (SMA), Service Militaire Volontaire (SMV), en parcours Contrat Engagement Jeune (CEJ) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

4. Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, le prestataire produit, à la demande de la cellule Emploi Grands Travaux, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion ou de refus caractérisé de transmission d'information, le Maître d'ouvrage peut procéder à l'application de pénalités prévue à l'article ci-dessous « Pénalités relatives à l'insertion ».

En tout état de cause, à partir du moment où le titulaire ne peut plus assurer son engagement, **il doit informer par courrier le maître d'ouvrage (CEGC)**. Dans ce cas, la CEGC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

5. Pénalités relatives à la clause sociale d'insertion

Lors des contrôles mensuels ou trimestriels de l'action d'insertion et à l'occasion de l'échéance du marché, un bilan intermédiaire et/ou final de l'engagement social sera dressé avec un facilitateur des clauses sociales.

Constatée par la CEGC, la non-réalisation par le titulaire de son engagement social sera passible d'une pénalité de 1 500 €. Cette pénalité sera également applicable en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire.

Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

Cas particulier menant à la suspension ou à la suppression de la clause sociale d'insertion, sans application de pénalités

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans la mise en œuvre de son engagement, celui-ci

doit les porter à la connaissance de l'acheteur public et du facilitateur de la CEGC.

Dans ce cas, l'acheteur public et le facilitateur, étudient au cas par cas avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur public la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause sociale d'insertion.

Après réception de la demande et des justificatifs, la CEGC procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause sociale d'insertion si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.